

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

Rue Henri Auguste Desbruères - BP 81
91003 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

Références : D2025-

N° HELIOS : 63027

Code AIOT : 0006504202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement SAFRAN AIRCRAFT ENGINES implanté Rue Henri Auguste Desbruères 91000 Évry-Courcouronnes. L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'arrêté de mise en demeure n° 2024-PREF/DCPATT/BUPPE/145 daté du 3 avril 2024, relatif au non-respect du dernier alinéa de l'article 8.3.4 de l'arrêté d'autorisation d'exploitation n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/269.

L'exploitant ayant fait une demande de dérogation à cet alinéa le 12 avril 2024, l'inspection s'assure du suivi des actions engagées par l'exploitant pour se conformer aux préconisations compensatoires émises par le SDIS en date du 30 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
- Rue Henri Auguste Desbruères 91000 Évry-Courcouronnes
- Code AIOT : 0006504202
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement SAFRAN AIRCRAFT ENGINES d'Évry-Corbeil usine et assemble, seul ou en coopération, des pièces et des sous-ensembles pour les moteurs aéronautiques civils et militaires. Le site d'Évry-Corbeil dispose d'un atelier de 88 000 m², avec des équipements de traitement de surface et un parc de plus de 580 machines, d'une chaufferie et d'installations de traitement de ses effluents aqueux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures compensatoires / capteurs en limite de propriété	Autre du 30/10/2024	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Station de dépotage	AP Complémentaire du 26/11/2021, article 9.10 2°	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Suivi de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 03/04/2024, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions nécessaires à la levée de la mise en demeure sont avancées mais toujours en cours. L'exploitant dispose d'un ultime délai de trois mois pour fournir les justificatifs demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures compensatoires / capteurs en limite de propriété

Référence réglementaire : Autre du 30/10/2024
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Faisant suite à la visite d'inspection du 20 décembre 2023, l'exploitant a confirmé que les capteurs prévus au dernier alinéa de l'article 8.3.4 de l'arrêté d'autorisation n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/269 du 26/11/2021 n'ont pas été installés en limite de propriété. L'exploitant est mis en demeure par arrêté n° 2024-PREF/DCPATT/BUPPE/145 daté du 3 avril 2024 de respecter la prescription susvisée.
Dans son courrier du 12 avril 2024, l'exploitant demande une dérogation motivée à la prescription de pose de capteurs en limite de propriété. L'inspection, ayant pris acte de cette demande tardive, a sollicité une concertation avec les services du SDIS pour un positionnement sur le maintien ou non de la prescription au regard des éléments techniques transmis par l'exploitant. Les services du SDIS émettent un avis favorable à la demande de dérogation en date du 30 octobre 2024, en apportant 7 préconisations compensatoires (confidentiel). L'inspection informe l'exploitant de l'avis du SDIS et des préconisations compensatoires le 18 novembre 2024. Par courriel du 6 mars 2025, l'exploitant transmet à l'inspection le plan d'action mis en place depuis fin janvier 2025 pour répondre aux préconisations compensatoires du SDIS.
Constats : CONFIDENTIEL
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : CONFIDENTIEL
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Station de dépôtage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2021, article 9.10 2°
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : CONFIDENTIEL
Constats : CONFIDENTIEL
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : CONFIDENTIEL
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Suivi de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2024
Prescription contrôlée : <p>La société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES (...) est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/269 du 26 novembre 2021 et notamment le dernier alinéa de l'article 8.3.4, dans un délai de trois mois (...)</p>
Constats : CONFIDENTIEL
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : CONFIDENTIEL
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- (Information sensible ⁽¹⁾)
 (Secret industriel
 (Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : N° 1 : Mesures compensatoires / capteurs en limite de propriété

Référence réglementaire : Autre du 30/10/2024

Information confidentielle :

Avis du SDIS du 30 octobre 2024 :

Les services du SDIS émettent un avis favorable à la demande de dérogation de pose de capteurs HF en limite de propriété, en apportant 7 préconisations compensatoires :

1. Disposer sur le site de détecteurs mobiles à cellules électrochimiques HF et HNO₃ qui peuvent utilement être complétés d'une cellule explosimètre.
2. Ces détecteurs doivent être en nombre suffisant et utilisables en simultané pour permettre la mise en place d'un réseau de mesure à l'intérieur du site comme à l'extérieur. À titre indicatif, un nombre de 5 détecteurs semble être un minimum.
3. Garantir la disponibilité permanente d'un nombre minimum de ces détecteurs.
4. Former les acteurs de la sécurité du site (pompiers notamment) à l'usage de ces détecteurs et à l'interprétation des mesures pour une mise en œuvre rapide et efficace avant l'intervention des secours publics.
5. Tenir ces détecteurs à disposition des secours publics (équipe spécialisée risques chimiques) lors de leur arrivée sur site.
6. Intégrer les éléments précédents dans le POI.
7. Prévoir une détection incendie raccordée au SSI dans les locaux contenant le HF et le HNO₃.

Constats :

Lors de la visite du 8 octobre 2025, l'inspection a réalisé une revue des actions prises par l'exploitant concernant les 7 mesures compensatoires préconisées par le SDIS.

L'exploitant précise l'organisation du poste de commande des secours : le pilotage est sous la responsabilité d'un chef de centre et de son adjoint, employés SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, et l'opérationnel est contractualisé auprès de la société FIDUCIAL, avec deux chefs d'équipe et 3 binômes en rotation, tous sapeurs-pompiers ou sapeurs-pompiers volontaires de plus de 5 ans d'expérience selon l'exploitant. Les effectifs sont de 4 personnes le jour et de 3 personnes la nuit.

L'exploitant fournit le bon de livraison daté du 03/04/2025 de 10 détecteurs monogaz portatifs de type Xam 5100 équipés d'une sonde HF (5 détecteurs) ou HNO₃ (5 détecteurs). L'inspection constate lors de la visite du 08/10/2025 la présence de ces détecteurs au centre de commande

incendie. Ils sont chargés et disponibles pour un usage immédiat par les pompiers du SDIS. De plus, l'exploitant dispose de 2 détecteurs Xam 5100 supplémentaires avec une sonde HNO₃ ou une sonde HCl, utilisés lors des tournées de surveillance. Il ne dispose pas d'un détecteur portatif supplémentaire avec une sonde HF pour les tournées de surveillance.

Lors de la visite du 08/10/2025, l'exploitant présente les fiches d'utilisation des détecteurs HF et HNO₃.

Sur demande de l'inspection, le pompier (Fiducial) présent effectue une démonstration de l'utilisation d'un détecteur HF.

L'exploitant transmet, par courriel du 10/10/2025, les certificats de formation d'« équipier de seconde intervention qualifié face à une fuite de déversement de produits dangereux » (RCH1), prodiguée par le CNPP aux chefs d'équipe et aux équipiers Fiducial intervenant sur le site Safran Aircraft Engines. Les certificats de formation RCH1 des deux agents Fiducial présents lors de l'inspection sont valides (datés du 24 et du 25/04/2025).

L'exploitant a transmis par courriel du 11/04/2025, la fiche POI n°03-09 (F11 - scénario d'accident de type dispersion atmosphérique de vapeurs toxiques à la suite d'opération de dépotage HF à la station automatique) et la fiche POI n° 03-10 (scénario d'accident de type déversement accidentel de HNO₃ et émissions toxiques à la station de dépotage automatique). L'inspection constate que les fiches contiennent l'action réflexe de mettre en place un réseau de mesures de gaz (5 HF et 5 HNO₃) à l'intérieur du site, avec l'établissement d'un cordon de détection côté nord.

D'autre part, l'exploitant a précisé par courriel du 11/04/2025 que la détection incendie de la station de dépotage, du bâtiment AA (traitement de surface) et du bâtiment F (stockage) est raccordée au système de secours incendie (SSI). Il a également transmis le procès-verbal de réception, sans réserve, donné à la société DEF (n° P0046193), daté du 12/03/2025, confirmant l'ajout de détections incendie au titre de la commande n° 9150003874. L'inspection constate que ce PV ne détaille pas les travaux effectués, notamment le raccordement de la détection incendie du bâtiment AA et de la station de dépotage à la centrale.

L'ensemble de ces constats et des justificatifs fournis par l'exploitant permet de répondre à 6 des 7 prescriptions de l'avis du SDIS du 30 octobre 2024.

Pour information, l'exploitant précise lors de l'inspection du 08/10/2025 qu'un audit est en cours dans tous les sites SAFRAN afin d'écrire une doctrine opérationnelle harmonisée à l'échelle du groupe. Il précise également qu'une revue générale du POI est en cours et que les mesures de maîtrise des risques (MMR) seront mises à jour si nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit sous un délai de 1 mois :

- les fiches d'étalonnages des 5 détecteurs portatifs HF et des 5 détecteurs portatifs HNO₃,
- le protocole de mesure de gaz avec les détecteurs portatifs par les agents Fiducial,
- la commande n° 9150003874 du 07/02/2025 à la société DEF permettant de justifier le raccordement de la détection incendie du bâtiment AA et de la station de dépotage au SSI.

En outre, l'inspection des installations classées recommande qu'un détecteur portatif de gaz HF soit disponible pour les agents Fiducial afin que les 5 détecteurs portables HF soient toujours disponibles pour les pompiers du SDIS.

Nom du point de contrôle : N° 2 : Station de dépotageRéférence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2021, article 9.10 2^o

Information confidentielle :

Article 9.10 2^o :

Le local d'acide fluorhydrique est constitué de murs coupe-feu 2h et d'un plafond EI 120. Il comporte 2 containers de HF de 1m³ chacun. Chacun de ces 2 containers se trouve sur leur propre zone de rétention ayant une capacité de 100 % du volume du produit présent. Chacune des rétentions est munie d'un détecteur de fuite.

Ces containers sont posés sur des pesons qui permettent le suivi de leur vidange.

Le local HF est muni d'une extraction d'air reliée au laveur de gaz B. Deux détecteurs de HF sont présents dans le local. En cas de détection de HF par au moins un détecteur, un avertisseur sonore et visuel alerte le personnel et enclenche l'arrêt automatique du système de dépotage.

L'acide fluorhydrique est transféré vers les bains de traitement via des canalisations double parois. Des détecteurs de gaz sont présents dans ces doubles parois. Un détecteur de HF est installé dans le coffret des pompes ainsi que dans le sous-sol du bâtiment AA.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 11/04/2025 les détails techniques du local de stockage HF constitué d'un module de la société Ocebloc, de type BC 42.36. Il présente des éléments de structure coupe-feu 2h : les bardages, le faux-plafond, les menuiseries et la grille de ventilation.

Le module comporte 2 bacs de rétention pour des containers de HF de 1 m³, avec détecteur de fuite. L'exploitant fourni le rapport de contrôle interne des 2 sondes de détection de fuite des rétentions, confirmant leur bon fonctionnement en date du 31/03/2025.

Lors de la visite du 08/10/2025, l'inspection constate que la station de dépotage n'est pas en service. Un container de HF de 1 m³ est toutefois présent dans le module HF. Le peson correspondant indique une masse de 1 126,5 kg. Le second peson, sans container, indique une masse de 36,5 kg.

L'exploitant a transmis par courrier du 11/04/2025 le schéma du procédé de distribution de HF, version 3, TQC (i.e. Tel Que Construit) du 17/11/2023. Le document indique que l'extraction d'air du module est orientée vers la colonne de lavage sud, nommée colonne B par l'exploitant. Il indique la présence de 5 détecteurs de gaz HF dans le module :

- 2 détecteurs captant l'atmosphère du module,
- 1 détecteur captant l'atmosphère du coffret des pompes,
- 2 détecteurs dans la double peau des canalisations HF (avant le coffret des pompes et en sortie du module).

L'exploitant fournit le rapport d'intervention n° 250311120810 du 28/02/2025 de la société Teledyne Oldham indiquant le remplacement des 5 cellules HF et que l'installation est fonctionnelle.

L'exploitant a également transmis le schéma des tuyauteries des réactifs du sous-sol du bâtiment AA, version 5, mise à jour du 21/01/2025. Il indique la présence de 10 détecteurs HF et 16 détecteurs HNO₃.

L'exploitant fournit le rapport d'intervention n° 25216213702 du 07/02/2025 de la société Teledyne Oldham. Ce dernier confirme la mise en service de la centrale d'alarme de type Oldham MX43, des 10 détecteurs HF et des 16 détecteurs HNO₃, et indique que l'installation est fonctionnelle.

Lors de la visite du 08/10/2025, l'inspection confirme la présence des 5 détecteurs dans le module

HF. Par échantillonnage, l'inspection constate la présence de détecteurs HF et HNO₃ dans le sous-sol du bâtiment AA. Les canalisations HF sont en double paroi depuis le module HF jusqu'aux bains de traitement de surface.

L'inspection constate la présence d'un dispositif lumineux à l'extérieur du module HF de couleur vert (allumé), rouge, orange et bleu. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser la signification des différentes couleurs. L'exploitant précise qu'une alarme sonore est présente au niveau de la centrale d'alarme du module HF. D'autre part, il présente une vidéo réalisée lors d'un test alarme le 07/02/2025 dans laquelle l'alarme sonore et lumineuse au niveau du bâtiment AA est constatée.

Lors de la visite, l'exploitant précise que les branchements des câbles dans le sous-sol du bâtiment AA restent à réaliser pour déclencher l'arrêt automatique de la distribution de produit au niveau du local HF en cas d'alarme visuelle et sonore.

L'inspection confirme à l'exploitant que le câblage de l'arrêt automatique doit être réalisé et fonctionnel avant la mise en service de la station de dépotage.

D'autre part, l'inspection rappelle que les fûts de HF n'ont plus vocation à être présents dans le bâtiment de stockage des produits chimiques (bâtiment F) dès la mise en service de la station de dépotage. L'exploitant indique qu'il prévoit de demander à son fournisseur de reprendre les fûts de HF.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'une flaue de liquide d'environ 1 m² sur la zone de circulation dans le sous-sol du bâtiment AA (sous les bains de traitement de surface). Sur demande de l'inspection, l'exploitant précise qu'il s'agit de reliquat d'eau de lavage ayant perlé depuis le rez-de-chaussée. L'inspection recommande à l'exploitant de veiller à ne pas laisser de flaue d'eau de lavage pouvant être confondu avec une fuite éventuelle.

En outre, le SDIS fait remarquer que le scénario d'un feu de véhicule dans la station de dépotage n'a pas été pris en considération dans l'étude de danger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant devra :

- Justifier le caractère coupe-feu 2h du module HF, en particulier les murs, le plafond et tous les éléments d'ouverture / percements dans les murs et le plafond,
- Fournir le PV d'intervention sans réserve du branchement des câbles à la centrale d'alarme permettant l'arrêt automatique de la distribution des produits en cas de déclenchement des détecteurs HF et HNO₃,
- Justifier le volume des rétentions des bacs HF de la station de dépotage,
- Justifier le bon fonctionnement de la ventilation du module HF,
- Préciser le code couleur de l'alarme lumineuse du module HF,
- Justifier que la signification du code couleur est connu des personnels, y compris les personnels de secours et que des consignes à suivre sont définies en fonction du code couleur et mises à disposition des personnels, en complément de l'arrêt automatique de la distribution des produits,
- Justifier du bon fonctionnement des alarmes visuelles et sonores en cas de détection de fuite dans le module HF et dans le sous-sol du bâtiment AA,
- Confirmer le mode de gestion des fûts de HF présents dans le bâtiment F dès la mise en service de la station de dépotage.

D'autre part, sous un délai de 3 mois, l'exploitant se positionnera sur l'absence du scénario d'un feu de véhicule dans la station de dépotage dans l'étude de danger.

Nom du point de contrôle : N° 3 :Suivi de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/04/2024, article 1

Information confidentielle :

Rappel du contexte de la mise en demeure :

Conformément à l'arrêté d'autorisation d'exploitation n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/269 du 26/11/2021, article 8.3.4, SAFRAN AIRCRAFT ENGINES doit mettre en place des détecteurs HF en limite de propriété.

Faisant suite à l'inspection du 30/12/2023, l'inspection des installations classées constate que les capteurs HF en limite de propriété ne sont pas installés. Madame la préfète de l'Essonne prend l'arrêté n° 2024-PREF/DCPATT/BUPPE/145 daté du 3 avril 2024 mettant en demeure l'exploitant de respecter cette prescription.

Dans son courrier du 12/04/2024, l'exploitant demande une dérogation motivée à cette prescription.

L'inspection, ayant pris acte de cette demande tardive, a sollicité une concertation avec les services du SDIS pour un positionnement sur le maintien ou non de la prescription au regard des éléments techniques transmis par l'exploitant.

Les services du SDIS émettent un avis favorable en date du 30/10/2024 à la demande de dérogation en apportant des préconisations compensatoires.

Par courriel du 06/03/2025, l'exploitant transmet à l'inspection le plan d'action mis en place depuis fin janvier 2025 pour répondre aux préconisations compensatoires du SDIS.

L'avancement du plan d'action est détaillé dans le point de contrôle n° 1 du présent rapport d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant les progrès réalisés dans les constats formulés au point de contrôle n° 1 du présent rapport, l'inspection des installations classées propose d'accorder à l'exploitant un ultime délai de 3 mois pour transmettre les justificatifs manquants ci-après, nécessaires à l'examen de la levée de la mise en demeure :

- le PV d'intervention sans réserve du branchement des câbles à la centrale d'alarme permettant l'arrêt automatique de la distribution des produits,
- le rapport de bon fonctionnement des alarmes visuelles et sonores en cas de détection de fuite dans le module HF et dans le sous-sol du bâtiment AA.